

CC2212SP01 SOS MNS -Autorisation donnée au Président de signer une convention au titre de l'année 2023

Conseil communautaire du lundi 19 décembre 2022

Convocation du 13 décembre 2022

78120 RAMBOUILLET

Affichée le 13 décembre 2022

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Anne-Françoise GAILLOT

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	PT		
ALIX Martial	PT	PORTHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	REP	ALOISI Henri	GAILLOT Anne-Françoise
BAX DE KEATING Geoffroy	AE		
BERNARD Jean-Luc	PT		
BONTE Daniel	AE		
BRICAUD Nathalia	PT	CHEMIN Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	PT	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	REP	BUREAU Norbert	QUERARD Serge
CAILLOL Valérie	PT		
CARESMEL Marie	REP		PETITPREZ Benoît
CARIS Xavier	PT		
CAZANEUVE Claude	A	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	PT	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	REP	PASSET Georges	GOURLAN Thomas
CHRISTIANNE Janine	PT		
CINTRAT Alain	PT		
CONVERT Thierry	PT	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	AE	MANDON Franck	
DEMICHELIS Janny	PT	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	PT		
DESMET France	PT		
DEROFF Joseph	A		
DRAPPIER Jacky	PT	QUINTON Benjamin	
DUCHAMP Jean-Louis	A	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	REP		CINTRAT Alain
FLORES Jean-Louis	PS	HAROUN Thomas	
FOCKEDEV William	PT		
FORMENTY Jacques	PT	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	PT	LE MENN Pascal	
GHIBAUDDO Jean-Pierre	REP	MOUTET Jean-Luc	CONVERT Thierry
GOURLAN Thomas	PT		
GROSSE Marie-France	PT		

GUIGNARD Sylvain	A		
IKHELF Dalila	AE		
JAFFRE Valéry	AE		
JEGAT Joëlle	PT		
JUTIER David	PT		
LAHITTE Chantal	REP		PAQUET Frédéric
LAMBERT Sylvain	PT	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	PT	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	PT	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	REP		CARIS Xavier
MARCHAL Evelyne	PT	GENTIL Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	PT		
MAY OTT Ysabelle	PT	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	PT		
NEHLIL Ismaël	PT		
PAQUET Frédéric	PT		
PASQUES Jean-Marie	PT		
PETITPREZ Benoît	PT		
POMMET Raymond	PT		
QUERARD Serge	PT	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	PT	CHARRON Xavier	
REY Augustin	PT		
ROLLAND Virginie	PT		
ROSTAN Corinne	PT	MARECHAL Michel	
ROUHAUD Jean Christophe	PT	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	REP	CHALLOY Camélia	DEMICHELIS Janny
SCHMIDT Gilles	PT		
SIRET Jean-François	REP		AGUILLON Claire
STEPHANE Nathalie	PT		
TROGER Jacques	PT	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	PT		
WEISDORF Henri	PT		
YOUSSEF Leïla	PT		
ZANNIER Jean-Pierre	PT	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 67	Présents : 49	Représentés : 9	Votants potentiels : 58	Absents/Excusés : 9
	Présents titulaires : 48			
	Présents suppléants : 1			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Abblis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins ponctuels en personnels qualifiés (B.E.E.S.A.N.) pour assurer le suivi des missions d'enseignement et de surveillance aquatique au sein des équipements nautiques communautaires, dans la perspective des absences de maîtres-nageurs liées aux vacances de postes, aux stages de formation, aux absences pour raison de santé, sans augmentation des volumes d'heures effectives des agents en poste,

Considérant que l'association de type loi 1901 « SOS MNS » est apte à répondre à ce besoin,

Considérant la convention 2023 SOS MNS présentée,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention avec l'association « SOS MNS » jointe à la présente délibération, au titre de l'année 2023,

PRECISE que pour un volume d'heures annuel supérieur à 1 000 heures et inférieur à 1 301 heures, la cotisation de la septième catégorie est de 2,45€ de l'heure par 1 300 soit 3 145€,

PRECISE que le coût d'intervention à l'heure est fixé à 23€ nets, congés payés inclus, et que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2023,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rochefort en Yvelines, le 19 décembre 2022

« La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

CONVENTION 2023

SOS MNS

TRANSMIS LE :

Fournisseur : SOS MNS
Définition : Association loi de 1901

Représentant : M. HENRY Walter
Siège social : M. HENRY Walter (06 03 26 29 08)
(ml : sosmns10@gmail.com)
14 Rue des Eteules 91540 MENNECY

Demandeur : Rambouillet Territoires
Souscripteur : M. le Président
Communes : Rambouillet, Les Essarts le Roi
Département : Yvelines

Les parties contractantes, ci dessus mentionnées, conviennent de l'accord suivant :

art 1. L'Association S.O.S M.N.S met en relation ses membres actifs qualifiés, B.E.E.S.A.N, M.N.S, voire B.N.S.S.A, dans la limite de ses possibilités, avec les établissements, structures nautiques et collectivités territoriales adhérentes à l'association, qui en font la demande. Elle s'engage à proposer le personnel titulaire du diplôme compatible avec la réglementation en vigueur. Les établissements, structures nautiques et collectivités territoriales adhérentes à l'association sont libres de refuser les membres actifs qualifiés proposés.

art 2 Les établissements, structures nautiques, et collectivités territoriales adhérents à l'association S.O.S M.N.S doivent établir toutes les démarches administratives pour salarier les membres actifs qualifiés de S.O.S M.N.S.

art 3. Le responsable d'établissement doit vérifier automatiquement les dossiers des agents mandatés par S.O.S M.N.S et de leur appartenance effective à l'association. L'Association S.O.S M.N.S décline toutes responsabilités pouvant provenir d'une fraude de ses adhérents. Celle-ci met en relation ses membres actifs mais ne les salarie pas.

art 4. Les membres actifs qualifiés, M.N.S, B.E.E.S.A.N, B.N.S.S.A, mis en relation avec un établissement souscripteur, interviennent sur la demande de ce dernier. Les dispositions relatives à la sécurité, et à l'hygiène, prévues par les textes régissant la profession devront être respectées. (Loi du 24 mai 1951, Décret du 20 octobre 1977, décret du 15 avril 1991, décret d'application du 26 juin 1991 et code du sport art L212).

art 5. L'Association S.O.S M.N.S a souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile et en protection juridique pour le compte de ses membres actifs qualifiés, B.E.E.S.A.N, M.N.S, B.N.S.S.A. Chacun de ses membres actifs qualifiés est titulaire d'une attestation d'assurance nominative, en cours de validité au moment des interventions, faisant état de son appartenance à l'association S.O.S M.N.S.

art 6. L'Association S.O.S M.N.S propose la présente convention à l'établissement ou la structure nautique faisant appel à ses services et ce à l'occasion de la première prestation demandée. Elle sollicite le renouvellement dès le début de chaque nouvelle année, à partir du premier janvier.

art 7. L'Association S.O.S M.N.S ne pouvant proposer de membre actif qualifié suite à une demande formulée par un établissement, s'engage à le prévenir au minimum 24 heures à l'avance.

Lu et approuvé

Monsieur le Président

DATE ET SIGNATURE

SOS MNS

Le président **W. HENRY**

CONVENTION 2023

SOS MNS

art 8. Les établissements ou structures nautiques sollicitant l'association S.O.S M.N.S acquittent une cotisation d'adhérent à la fin de l'année à partir du 31 décembre. Le calcul de cette cotisation est établi en fonction de la catégorie d'adhérent.

- Les adhérents de première catégorie :

sont ceux demandant un volume d'heures annuel égal ou inférieur à 100 heures.

La Cotisation de la première catégorie est de **12,00 € de l'heure par 100 soit 1200 Euros**

- Les adhérents de deuxième catégorie :

sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 100 h et inférieur à 201 heures.

La Cotisation de la deuxième catégorie est de **8,15 € de l'heure par 200 soit 1630 Euros**

- Les adhérents de troisième catégorie :

sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 200 h et inférieur à 401 heures.

La Cotisation de la troisième catégorie est de **4,50 € de l'heure par 400 soit 1800 euros**

- Les adhérents de quatrième catégorie :

sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 400 h et inférieur à 501 heures.

La Cotisation de la quatrième catégorie est de **4,25 € de l'heure par 500 soit 2125 Euros**

- Les adhérents de cinquième catégorie :

sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 500 h et inférieur à 801 heures.

La Cotisation de la cinquième catégorie est de **3,25€ de l'heure par 800 soit 2600 Euros**

- Les adhérents de sixième catégorie :

sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 800 h et inférieur à 1001 heures.

La Cotisation de la sixième catégorie est de **2,95 € de l'heure par 1000 soit 2950 Euros**

- Les adhérents de septième catégorie :

sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 1000 h et inférieur à 1301 heures.

La Cotisation de la septième catégorie est de **2,45 € de l'heure par 1300 soit 3185 Euros**

- Les adhérents de huitième catégorie :

sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 1300 h et inférieur à 1601 heures.

La Cotisation de la huitième catégorie est de **2.10 € de l'heure par 1600 soit 3360 Euros**

- Les adhérents de neuvième catégorie :

sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 1600 h et inférieur à 1901 heures.

La Cotisation de la neuvième catégorie est de **1,80€ de l'heure par 1900 soit 3420 Euros**

Au-delà de 1900 heures, la cotisation maximale de ces adhérents est fixée à la neuvième catégorie.

- Les établissements n'ayant souscrit aucune heure au 31/12/2023 ne seront redevables d'aucune cotisation.

art 9. Les parties conviennent que les signataires de la présente convention sont dûment habilités et disposent des pouvoirs pour contracter. Au début de l'année, il appartient au responsable de l'établissement de retourner un des deux exemplaires de cette convention, afin de bénéficier des services de S.O.S M.N.S. Celle-ci prend effet dès réception au siège de l'association S.O.S M.N.S.

Lu et approuvé

Monsieur le Président

DATE ET SIGNATURE

SOS MNS

Le président W. HENRY

CONVENTION 2023

SOS MNS

art 10. L'association vous transmet à la fin du mois un bordereau récapitulatif. Ce document, qui n'a pas valeur de facture, précise le nom des membres actifs qualifiés de S.O.S M.N.S, leurs jours et heures d'intervention, la nature de la prestation (surveillance et/ou enseignement) ainsi que le montant net à acquitter directement par vos services, aux membres actifs qualifiés de S.O.S M.N.S ayant travaillé. L'employeur s'engage à acquitter le montant des dites vacations aux membres actifs qualifiés de S.O.S M.N.S, **au plus tard le mois suivant la vacation**, selon les conditions définies avec lui par la présente convention, **y compris lorsque le bordereau récapitulatif n'est pas parvenu dans vos services.**

Art 11. L'établissement souscripteur désirant annuler un horaire formulé s'engage à prévenir au moins 48 heures à l'avance S.O.S M.N.S. Il dispose pour se faire de numéros de téléphone munis de répondeur et fonctionnant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, y compris les jours fériés. La demande n'étant pas décommandée dans ce délai minimum, il est convenu que l'établissement souscripteur acquittera la moitié du montant de celle-ci au membre actif qualifié devant intervenir au jour et à l'heure sollicitée initialement. Dans un délai inférieur à 24 heures ou, au jour et heure du départ de ladite vacation, le demandeur n'ayant pas décommandé S.O.S M.N.S par les moyens mis à sa disposition, il est convenu que l'établissement souscripteur acquittera l'intégralité de la vacation au membre actif qualifié prévu. S.O.S M.N.S applique cette disposition au regard du fonctionnement et des circonstances courantes de la piscine.

Art 12 L'augmentation des demandes durant la période estivale (juillet et août) oblige le demandeur à prévenir dans un délai minimum de quinze jours, précédent la vacation, pour toute modification ou annulation.

art 13. Les adhérents des catégories 1 à 9 mentionnés à l'article 8 ne disposent pas de prérogative au sein de l'association S.O.S M.N.S. Ils n'interviennent pas dans l'administration et la gestion de celle-ci. Ils ne disposent pas de pouvoir électif.

art 14. Le souscripteur de la présente convention s'engage ainsi à acquitter la cotisation relative à la catégorie d'adhérent auquel il appartient. Celle-ci est acquittable à partir du mois de décembre de l'année en cours selon les conditions ci-dessus mentionnées.

art 15. S.O.S M.N.S, par son représentant légal, s'engage à fournir sur simple requête de l'établissement acquittant sa cotisation, la justification de l'emploi de celle-ci.

art 16. Il est convenu entre les établissements souscripteurs et les membres actifs qualifiés de S.O.S M.N.S un tarif minimum pour une prestation de Surveillance de votre établissement du lundi au dimanche, y compris les jours fériés et nocturnes :

23,00 € net de l'heure congés payés inclus

art 17. Il est convenu entre les établissements souscripteurs et les membres actifs qualifiés de S.O.S M.N.S un tarif minimum pour une prestation d'enseignement ou de surveillance de la natation scolaire (primaire, lycée, collège) :

23,00€ net de l'heure congés payés inclus

art 18. Il est convenu entre les établissements souscripteurs et les membres actifs qualifiés de S.O.S M.N.S un tarif minimum pour une prestation d'Aquagym :

23,00 € net de l'heure congés payés inclus

art 19. Les parties contractantes, souhaitant annuler la présente convention en cours d'année pour convenance personnelle, s'engagent à se prévenir par courrier, et ce, au moins huit jours avant la date d'annulation désirée. Cette disposition ainsi respectée, les parties contractantes se trouvent déchargées respectivement de leurs obligations contractuelles. Le souscripteur de la présente convention sera redevable en fin d'année de la cotisation à la catégorie à laquelle il appartient.

Lu et approuvé

Monsieur le Président

DATE ET SIGNATURE

SOS MNS

Le président W. HENRY

